



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°19-2016-046

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

19-2016-11-07-001 - arrêté préfectoral n°DDCSPP19201604528 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Blandine Louche (2 pages) Page 4

19-2016-11-10-001 - arrêté préfectoral n°DDCSPP19201604566 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Etienne Musset (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2016-11-09-001 - Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE du 10 novembre avant la séance au 18 novembre 2016 après la séance (1 page) Page 10

## **Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1**

19-2016-10-11-008 - avis de la commission nationale d'aménagement commerciale du 11 octobre 2016 relatif au projet d'extension de 3471 m2 de la surface de vente d'un ensemble commercial, 86 avenue du Président John Kennedy à Brive-la-Gaillarde, présenté par la SAS Nouvelle Distribution Corrézienne (2 pages) Page 12

## **Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3**

19-2016-10-28-002 - Arrêté préfectoral portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde (2 pages) Page 15

19-2016-10-28-003 - Arrêté préfectoral prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde (4 pages) Page 18

## **Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi**

19-2016-11-07-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP379078991 (2 pages) Page 23

19-2016-10-25-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP241927243 (2 pages) Page 26

19-2016-11-14-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822219010 (2 pages) Page 29

19-2016-10-25-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP241927243 (2 pages) Page 32

19-2016-11-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP379078991 (2 pages) Page 35

## **Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

19-2016-09-05-008 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de suivi de site concernant le dépôt Butagaz à Brive-la-Gaillarde (2 pages) Page 38



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2016-11-07-001

arrêté préfectoral n°DDCSPP19201604528 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Blandine Louche

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Services vétérinaires  
Santé et protection animales  
et environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19 2016 04528  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Blandine Louche**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2016 par Madame Blandine Louche née le 02 novembre 1977 à Toulon (83) et domiciliée professionnellement au 8ter rue Segeral Verninac 19100 Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que Madame Blandine Louche remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Blandine Louche, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) au 8ter rue Segeral Verninac 19100 Brive-la-Gaillarde.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Art. 3** - Madame Blandine Louche s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de

lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame Blandine Louche pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Blandine Louche a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : Corrèze.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame Blandine Louche.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 7 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr. Nicolas Calvagrac

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2016-11-10-001

arrêté préfectoral n°DDCSPP19201604566 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur Etienne Musset

Direction départementale de la cohésion  
sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Services vétérinaires  
Santé et protection animales  
et environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201604566  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Etienne Musset**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 04 novembre par Monsieur Etienne Musset né le 1<sup>er</sup> octobre 1985 à Dijon (21) et domicilié professionnellement Rue du Moulin du Peuch 19200 Ussel ;

Considérant que Monsieur Etienne Musset remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Etienne Musset, docteur vétérinaire administrativement domicilié Rue du Moulin du Peuch 19200 Ussel.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Art. 3** - Monsieur Etienne Musset s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Monsieur Etienne Musset pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur Etienne Musset a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : Corrèze, Creuse.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur Etienne Musset.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
de chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2016-11-09-001

Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE  
du 10 novembre avant la séance au 18 novembre 2016  
après la séance

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORRZE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE

Centre des Finances publiques de BRIVE-la-Gaillarde  
50 Bd Gontran Royer  
CS 10403  
19119 BRIVE CEDEX

---

Affaire suivie par Jean-Luc Buatier  
Chef du Service Comptable  
sie.brive-la-gaillarde@dgifp.finances.gouv.fr  
☎ 05 55 18 31 28

Référence : Pouvoir\_adjt\_2016\_sem. 46

---

Objet : **POUVOIR**

Je soussigné Jean-Luc Buatier inspecteur divisionnaire des Finances publiques , agissant en tant que Chef du Service Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, donne par la présente pouvoir à :

Jean Georges Mermet, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive La Gaillarde, à l'effet :

**de me remplacer dans mes fonctions lors de mon absence du Jeudi 10 novembre 2016 avant la séance au vendredi 18 novembre 2016, après la séance, pour assurer la continuité du service public dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste dont je suis titulaire.**

Je déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (article 60-III-1er alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dite « de finances » pour 1963 (2<sup>ème</sup> partie - Moyens des services et dispositions spéciales), modifié par la loi n°2015-957 du 3 août 2015 - art. 8 (V)).

Fait en 3 exemplaires à BRIVE-la-Gaillarde, le 9 novembre 2016

Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive

Jean-Luc Buatier  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Pour valoir acceptation,

Le délégataire

L'adjoint au responsable du SIE de Brive

  
Jean Georges MERMET  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /  
DRCL1

19-2016-10-11-008

avis de la commission nationale d'aménagement  
commerciale du 11 octobre 2016 relatif au projet  
d'extension de 3471 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un  
ensemble commercial, 86 avenue du Président John  
Kennedy à Brive-la-Gaillarde, présenté par la SAS  
Nouvelle Distribution Corrézienne

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 1903115A0073 déposée le 21 mars 2016 ;
- VU** le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », ledit recours enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sous le numéro 3070T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze du 18 mai 2016 concernant l'extension de 3 471 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, par la société « NOUVELLE DISTRIBUTION CORREZIENNE », sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, par :
- extension de 1 000 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « E. LECLERC », faisant passer sa surface de vente de 5 090 m<sup>2</sup> à 6 090 m<sup>2</sup>,
  - extension de 1 246 m<sup>2</sup> de la galerie marchande annexée à l'hypermarché, faisant passer sa surface de vente de 292 m<sup>2</sup> à 1 538 m<sup>2</sup>,
  - création d'une moyenne surface spécialisée et non alimentaire, d'une surface de vente de 1 225 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck PEYRET, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde ;

M. Patrice COLLIN, représentant la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. José LOPEZ, président de la société « NOUVELLE DISTRIBUTION CORREZIENNE » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'extension d'un ensemble commercial situé avenue John Kennedy (RD 1089), à environ 2 kilomètres au nord-est du centre-ville de Brive-la-Gaillarde ; qu'il entrainera la fermeture d'un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer, à l'enseigne « CONFORAMA » et la démolition du bâtiment l'accueillant ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que l'ensemble des livraisons, dont le nombre est actuellement estimé à 14 semi-remorques, 17 petits camions et 17 véhicules de livraison par semaine, se fera uniquement par la rue Paul Gauguin ; que cet axe, d'une largeur réduite, longe un quartier pavillonnaire de Brive-la-Gaillarde ; que le projet est ainsi susceptible d'accroître les nuisances sonores ainsi que les conflits d'usage ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial, situé en bordure de la rivière « La Corrèze », se trouve en zone inondable visée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 12 novembre 1999 et modifié le 2 juin 2016 ; que l'extension de l'ensemble commercial de l'extension sera aménagée à un niveau inférieur à la côte de référence de 113,20 NGF ; que les documents transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours n° 30701T01 ;
- émet un avis défavorable au projet d'extension présenté par la société « NOUVELLE DISTRIBUTION CORREZIENNE ».

Vote favorable : 0  
 Votes défavorables : 9  
 Abstentions : 2

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-10-28-002

Arrêté préfectoral portant suspension partielle de  
l'application des mesures prévues par le plan de prévention  
des risques technologiques de la société BUTAGAZ située  
à Brive-la-Gaillarde



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## Arrêté préfectoral portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde

Le préfet,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et en particulier l'article L.515-22-1.IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permet notamment une réduction du risque à la source, entraînant une diminution de l'importance de certaines mesures foncières actuelles et ouvrant la voie à une diminution du coût des mesures foncières restantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le code de l'Environnement autorise la réalisation de mesures alternatives aux mesures foncières telles que prévues auparavant sur les bâtiments d'activités ;

Considérant que, suite aux propositions de réduction du risque à la source formulées par BUTAGAZ, les biens désignés 9 et 10 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé ne seront plus en zone F+ mais en zone M+ et qu'en conséquence ces bâtiments sont susceptibles d'être retirés de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT ;

Considérant que, suite aux propositions de réduction du risque à la source formulées par BUTAGAZ, le zonage du PPRT sera réduit et qu'ainsi le risque encouru par les riverains sera abaissé ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre totale des mesures foncières prévues par le PPRT nécessite que la réalisation des mesures foncières restantes soit réexaminée en liaison avec les industriels concernés et la collectivité ;

Considérant qu'il s'agit d'un terrain favorable à la recherche de solutions plus économiques ;

Considérant que pendant le temps nécessaire à la recherche de ces solutions, le PPRT doit être suspendu, dans l'attente d'une éventuelle modification ultérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### Article 1 : Mesures conservatoires

A titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement, est suspendue partiellement, dans l'attente de l'approbation d'une éventuelle modification du PPRT, l'application des mesures foncières Exp1, Exp2, Exp4, Exp5, De3, De6, De9 et De10 du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2012.

### Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

### Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corrèze ou hiérarchiquement auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde et le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 28 OCT. 2016

Le Préfet,



Bertrand Gaume

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-10-28-003

Arrêté préfectoral prescrivant la procédure de modification  
simplifiée du plan de prévention des risques  
technologiques de la société BUTAGAZ située à  
Brive-la-Gaillarde



## PREFET DE LA CORREZE

### **Arrêté préfectoral prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde**

#### **LE PREFET**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1966, du 2 septembre 1967, du 8 avril 1969, du 9 novembre 1977, du 17 juillet 1985, du 22 décembre 1988, du 15 septembre 1989, du 10 mars 1992, du 13 juillet 1995 et du 08 janvier 2015 autorisant et réglementant l'activité du site de la société BUTAGAZ S.A.S. situé à Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permettent notamment une réduction du risque à la source ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'article L. 515-22-1 II du code de l'environnement prévoit que le PPRT peut être modifié selon une procédure simplifiée, sans organiser d'enquête publique, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse ;

**Considérant** que les propositions de modifications techniques et organisationnelles des conditions d'exploitation formulées par BUTAGAZ sont de nature à conduire à une réduction des risques et ainsi à la réduction de certaines mesures du PPRT susvisé ;

**Considérant** que des solutions de recherche de financement moins coûteux sont à rechercher pour les mesures restantes du PPRT ;

**Considérant** que ces travaux et ces solutions peuvent conduire à une modification du PPRT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 -

Est prescrite la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la société BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Cette modification est réalisée dans un délai de dix-huit mois, prorogable six mois sur justification des services instructeurs du PPRT.

A défaut le PPRT est reconduit dans sa version du 23 octobre 2012.

### ARTICLE 2 - NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

La modification porte sur l'intégration de la réduction des risques générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la société BUTAGAZ.

### ARTICLE 3 - SERVICES INSTRUCTEURS

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Corrèze sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques prévue à l'article 1.

## ARTICLE 4 - PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA MODIFICATION DU PPRT

Sont associés à la modification du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- La société BUTAGAZ exploitant les installations à l'origine du risque,
- La commune de Brive-la-Gaillarde,
- La communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde,
- La chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,
- M. le président de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, la Marquiserie, la Sarretie et le Teinchurier,
- Au moins un représentant des habitants du secteur concerné par le périmètre d'étude.

## ARTICLE 5 - CONCERTATION

Dans le cadre de la modification du PPRT de BUTAGAZ, une réunion de la commission de suivi de site, dans laquelle les personnes et organismes associés sont membres, est organisée afin de présenter les évolutions envisagées.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration de la modification du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, règlement, zonage réglementaire) du projet de modification du PPRT sont consultables sur le site Internet de la DREAL,
- les observations du public seront recueillies par courrier électronique sur ce même site Internet.

Après sa phase d'élaboration, le projet de modification du PPRT sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet cité précédemment et sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr), dans les conditions de l'article L. 120-1-1-II du Code de l'environnement.

Une réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) sera également nécessaire tous les six mois pour prendre connaissance des travaux des collectivités et des services instructeurs notamment des recherches de solutions de financement moins onéreuses des mesures foncières restantes.

## ARTICLE 6 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Article 7 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège de la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

## ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corrèze ou hiérarchiquement auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours

administratif préalable – peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde et le président de la communauté d’agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 OCT. 2016  
Le préfet,

  
Bertrand Gaume

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-07-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne N° SAP379078991



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat  
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP379078991**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,  
Vu l'agrément du 22 décembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Donzenac,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'Instance de Coordination de l'Autonomie d'Allassac présentée le 30 mai 2016, par Monsieur FRONTY en qualité de président,

Vu l'avis émis le 19 octobre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE D'ALLASSAC**, dont l'établissement principal est situé Place Michel Labrousse - 19240 ALLASSAC, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 7 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-10-25-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne n°SAP241927243



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat  
19011 Tulle Cedex

Tél : 05 87 79 50 06

Mail : [alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr](mailto:alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP241927243**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à l'organisme Communauté de Communes du pays d'Uzerche,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mai 2016, par Monsieur Michel DUBECH en qualité de président,

Vu l'avis émis le 15 septembre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE**, dont l'établissement principal est situé 10 place de la Libération - 19140 UZERCHE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

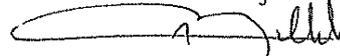
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale  
de la Corrèze,

La directrice adjointe



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-14-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP 822219010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat  
19011 Tulle Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06  
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822219010  
N° SIREN 822219010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 11 novembre 2016, par Madame Clémence DUMAIN, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Accompagnement scolaire à domicile Savoir19, dont l'établissement principal est situé 10 boulevard du Chambrel - 19300 EGLETONS, et enregistré sous le N° SAP822219010 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

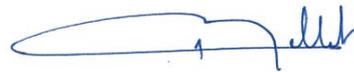
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 14 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
La directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-10-25-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP241927243



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat  
19011 Tulle Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06  
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP241927243  
N° SIREN 241927243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à l'organisme Communauté de Communes du pays d'Uzerche,

Vu le renouvellement d'agrément valable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à l'organisme Communauté de Communes du pays d'Uzerche,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 26 mai 2016 par Monsieur Michel DUBECH en qualité de président, pour l'organisme Communauté de Communes du pays d'Uzerche, dont l'établissement principal est situé 10 place de la Libération - 19140 UZERCHE, et enregistré sous le N° SAP241927243 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance administrative à domicile

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

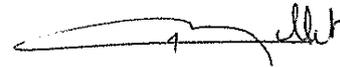
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale  
de la Corrèze,  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-07-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP379078991

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat  
19011 Tulle Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06  
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP379078991  
N° SIREN 379078991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie de Donzenac,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Instance de Coordination de l'Autonomie d'Allasac (ex instance de coordination de l'autonomie de Donzenac),

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 30 mai 2016 par Monsieur FRONTY en qualité de président, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie d'ALLASSAC dont l'établissement principal est situé Place Michel Labrousse - 19240 ALLASSAC, et enregistré sous le N° SAP379078991 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans, pour le département de la Corrèze (19)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

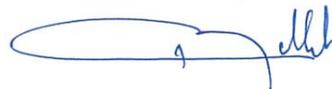
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 7 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
la directrice adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Agnès Mallet', written over a horizontal line.

Agnès MALLET

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-09-05-008

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de suivi de site concernant le dépôt Butagaz à  
Brive-la-Gaillarde

Préfet  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ  
à Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter les installations de son établissement de Brive-la-Gaillarde

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 fixant à la société BUTAGAZ transition SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution des garanties financières dans le cadre du changement d'exploitant de son dépôt de gaz liquéfiés de Brive-la-Gaillarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;

VU la délibération en date du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Corrèze désignant les conseillers départementaux membres de la CSS concernant le dépôt Butagaz à Brive-la-Gaillarde ;

VU la délibération en date du 20 mai 2015 du conseil municipal de Brive désignant un représentant suppléant au sein de la CSS concernant le dépôt Butagaz à Brive-la-Gaillarde ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde est modifié comme suit :

» Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ➔ M. Franck Peyret, conseiller départemental, titulaire (Mme Nicole Taurisson, conseillère départementale, suppléante)
- ➔ M. Jean-Pierre Vernat, adjoint au maire de Brive, titulaire (M. Frédéric Filippi, conseiller municipal suppléant)
- ➔ Mme Najat Deldouli, conseillère municipale de Brive, titulaire (Mme Sandrine Maurin, adjointe au maire, suppléante)
- ➔ Mme Martine Jouve représentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive, titulaire (M. Daniel Fischer, suppléant)

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 4 avril 2013 modifié demeurent inchangées.

**Article 2 : Modalités d'exécution et de publication.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 05 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Magali Baverton

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-10-21-003

liste départementale d'aptitude aux fonctions de  
commissaire-enquêteur au titre de l'année 2017 -  
département de la Corrèze

PREFECTURE DE LA CORREZE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU3

TULLE, le 21 octobre 2016

**Liste départementale d'aptitude aux fonctions  
de commissaire-enquêteur  
au titre de l'année 2017 ; département de la Corrèze**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R. 111-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-5 et D 123-38 à D 123-42,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 octobre 2016,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2017 :

**Arrondissement de TULLE**

- M. Maurice BAR, ingénieur au crédit agricole, retraité,
- M Jean-Paul BAUDET, enseignant en génie civil retraité,
- M. Jacques BROCHU, retraité de la gendarmerie,
- M. Lucien BROUSSE, Directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, retraité,
- M. Pierre CHAMMARD, retraité de l'enseignement professionnel,
- M. Jean-Marc CROIZET, ingénieur retraité de l'administration territoriale,
- M. Marcel ESQUIEU, retraité de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. Rémi GENDRE, responsable qualité sécurité environnement,
- Mme Elise HENROT, géographe,
- Mme Karine MONTINTIN, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges,

**Arrondissement de BRIVE**

- M. Francis ARNAUD, directeur commercial de la Banque Postale de la Corrèze et de la Creuse, retraité,
- M. Michel BAFFET, chef du service aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, directeur de l'ASAFAC,
- M. Fabrice BARGERIE, agriculteur,
- M. René BAUDOUX, retraité de la fonction publique,

- Mme. **Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS**, retraitée de la fonction publique d'Etat,
- M. **Dominique BELOT**, attaché principal des collectivités territoriales, retraité,
- M. **Jean-Pierre BORDAS**, conseiller agricole spécialisé, retraité,
- M. **Gilbert BOUILLAGUET**, artisan retraité,
- Mme **Rose Marie CAVARROT**, attachée territoriale,
- Mme **Marie-France DESBARATS**, artisan en secrétariat et aide à la gestion de petites entreprises,
- M. **Jean-Baptiste LALEU**, retraité de l'armée de terre,
- M. **Robert LAPOUMEROULIE**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Carlos MARTINEZ**, ingénieur de l'Ecole de l'air, retraité,
- M. **Jean- Marcel MONTARDIER**, retraité de la SNCF,
- M. **Pierre MONTEIL**, retraité du Crédit Agricole,
- M. **Christian POUCH**, agent commercial, retraité,
- M. **Michel SAGEAUD**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Jérôme SAGNE**, agriculteur et expert forestier et agricole,
- M. **Dominique VALEILLE**, agriculteur retraité,
- M. **Robert VAYNE**, ingénieur en chef de travaux publics de l'Etat, retraité,
- M. **François VILLIERAS**, retraité de la gendarmerie,

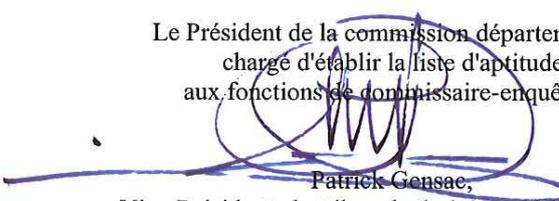
**Arrondissement d'USSEL**

- M. **André CHOURY**, retraité d ' EDF-GDF,
- M **Pierre CORSIN**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Jean-Louis DUC**, chef de l'unité qualité de la construction et économie du BTP à la DREAL du Limousin, retraité,
- M **Bernard GIOUX**, retraité de la gendarmerie,

**ARTICLE 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, où elle pourra être consultée, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 3** : Elle sera également adressée à mesdames les préfètes du Cantal, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme, à MM. Les préfets de la Creuse et de la Haute-Vienne ainsi qu'à madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de TULLE.

Le Président de la commission départementale  
chargé d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire-enquêteur

  
Patrick Gensac,

Vice-Président du tribunal administratif de Limoges